

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°53 du 1^{er} décembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques **4**

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse **15**

DCLPP :

Arrêté du 26 novembre 2015 portant dissolution du syndicat de la maison forestière d'OSENBACH **26**

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun. **28**

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant fixation de la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale. **31**

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant :

- extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Colmar aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih,
- - changement de dénomination de la communauté d'agglomération,
- - approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération,
- - constatation du nombre total et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération,
- - substitution de la communauté d'agglomération à la commune d'Andolsheim au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III. **33**

Agence Régionale de Santé

arrêté ARS n°2015/1248 du 27 novembre 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, **49**

arrêté ARS n° 2015/1249 du 27 novembre 2015 portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, **52**

arrêté ARS n° 2015/1250 du 27 novembre 2015 portant radiation de la SELARL Laboratoires Chambet, 9 rue Rabelais 68058 MULHOUSE. **55**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des Unités territoriales : concerne l'Unité : PCE Mulhouse, à effet du 1er décembre 2015. **57**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des Unités territoriales concerne l'Unité : BDV3 Mulhouse, à effet du 1er décembre 2015. **59**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Avenant à l'arrêté n°2012 095-0018 du 4 avril 2012 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable **60**

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 27 novembre 2015 – 041 – ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école Montaigne à Mulhouse **61**

Arrêté du 27 novembre 2015 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant le franchissement du cours d'eau « Quirenbach » à ORSCHWIHR (Commune d'Orschwihr EARL François Schmitt) **63**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Décision relative à l'intérim de la 3^{ème} section – unité de contrôle 1 à Colmar, 13^{ème} section – unité de contrôle 2 à Colmar et 21^{ème} section – unité de contrôle 3 à Mulhouse de l'inspection du travail du Haut-Rhin **67**

Ministère de la Justice :**Direction de l'administration pénitentiaire :
maison centrale d'Ensisheim**

Délégation de signature

70



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

ARRETE

du **1 DEC. 2015** portant

**délégation de signature au Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin)
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** l'arrêté ministériel n°12/0321/A du 24 avril 2012 et la décision de M. le Préfet du Haut-Rhin du 7 mai 2012, nommant **M. Antoine DEBERDT** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques à compter du 1^{er} octobre 2012,
- VU** la convention de délégation de gestion en matière de passeport conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2015

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine DEBERDT**, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

DISPOSITIONS GENERALES

- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité

- Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacances,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe.

REGLEMENTATION, ELECTIONS ET DELIVRANCE DES TITRES D'IDENTITE

CNI et Passeports :

- Les passeports urgents et les passeports de mission pour tout le département,
- Les cartes nationales d'identité (CNI) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire,
- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,

Chasse

- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

Gardes particuliers

- L'agrément et visa des cartes des gardes particuliers (article R15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- La reconnaissance d'aptitude technique (article R 15-33-26 du code de procédure pénale).

Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique,
- Les autorisations d'organisation de loteries et tombolas,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, arrêtés du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent (drones),
- Les autorisations d'organisation de manifestations de boxe (décret n°62-1321 du 7 novembre 1962),

Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),

- Les cartes professionnelles concernant l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce :
 - délivrance de la carte professionnelle en application de l'article 5 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972,
 - délivrance du récépissé de déclaration préalable d'activité pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau (article 8 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972),
 - visa de l'attestation délivrée par le titulaire de la carte professionnelle à toute personne habilitée par lui à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte (article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972).

- La désignation d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n° 2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du Code Local des Professions,
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du Code Local des Professions,
- La décision portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001).
- La délivrance – et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation (loi n° 69-3 modifiée du 3 janvier 1969 et décret n° 70-708 modifié du 31 juillet 1970) pour les personnes sans domicile fixe rattachée à une commune de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Le rattachement à une commune de l'arrondissement de Colmar des personnes sans domicile fixe (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié),
- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L3332-11 du code de la santé publique) au sein de l'arrondissement même de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller ou entre deux arrondissements,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R 321-1 du code pénal),

- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

Tourisme :

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance des titres de maîtres-restaurateurs.

Elections

- Les documents relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles et à la révision des listes électorales,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections ».

Domaine funéraire

- Les autorisations d'inhumation et d'incinération après le 6ème jour suivant le décès (articles R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales - Convention de Berlin du 10 février 1937 et Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

Divers

- L'agrément des entreprises de domiciliation.

USAGERS DE LA ROUTE

- Les agréments des centres de contrôle technique, contrôleurs, gardiens de fourrières, dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées,
- Les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- Les conventions entre l'Etat et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R. 322-12-2 du code de la route),
- Les permis de conduire et autres documents autorisant la conduite d'un véhicule à moteur,
- Les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Les décisions provisoires prévues par les articles L 224-2 et suivants et L 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

- Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L 223-6 et R 223-8 du Code de la route,
- Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route).

IMMIGRATION

- La délivrance des visas, refus (instruction générale du 28 novembre 1996 sur la circulation des étrangers), et abrogation des visas,
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains,
 - Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile,
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative.
- Les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les contrats d'accueil et d'intégration, visés à l'article L 117-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La notification de l'ensemble des décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée, *dans le cadre de leurs fonctions respectives* et à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire, des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire et suite à ces décisions, des décisions de mainlevée, par :

- M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections,
- M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement,
- Mme Nathalie EHRHART, chef du Bureau des Usagers de la Route.
- Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour,

▪ **Bureau de la Réglementation et des Elections**

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ M. Mathieu WEINLING pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
 - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
 - L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
 - Le visa des cartes des gardes-particuliers,
 - Les cartes professionnelles précitées relatives à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce,
 - La délivrance des cartes de guide-conférencier,
 - La délivrance - et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation,
 - Les autorisations de lâcher de ballons,
 - Les autorisations d'inhumation et d'incinération après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
 - Les récépissés, certificats et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, et de M. Mathieu WEINLING délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ Mme Christiane GRAWEY pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatives aux CNI et passeports, ainsi que pour :
 - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
 - Les récépissés, certificats, et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

- **Service de l'immigration :**

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement la délégation de signature accordée à M. Laurent GABALDA est exercée par Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour.

En cas d'absence ou empêchement de M. DEBERDT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration, et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration, la délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau de la réglementation et des élections,

En cas d'absence ou empêchement de M. DEBERDT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration, et de Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau de la réglementation et des élections, la délégation de signature est donnée à Madame Nathalie EHRHART, chef du bureau des usagers de la route,

pour les décisions suivantes :

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,

Service de l'immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme PELTIER Martine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme PELTIER délégation de signature est donnée, à Mme VILA Danielle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER et de Mme VILA, délégation de signature est donnée à Mme Daniela MEYER-SPEICHER,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA et de Mme Daniela MEYER-SPEICHER délégation de signature est donnée à M. David REIFSTECK,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA, de Mme Daniela MEYER-SPEICHER et de M. David REIFSTECK, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LEIB,

Pour les documents suivants :

- mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,

Service de l'Immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme MATHIS Claudine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme MATHIS, délégation de signature est donnée à Mme KRANZ Audrey,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme MATHIS, et de Mme KRANZ délégation de signature est donnée à Mme GERHARD Michèle,

Pour les documents suivants :

- Les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile
- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Titre

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme HAAG Audrey,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme HAAG, de délégation de signature est donnée à Mme ROESZ Axelle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme HAAG et de Mme ROESZ délégation de signature est donnée à Mme SEGUI Fabienne,

Pour les documents suivants :

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- les attestations et certificats relatifs à la cellule titre du Bureau de l'admission au séjour,

- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile.

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour la délégation de signature est donnée à Mme LEIBEL Stéphanie,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme LEIBEL de délégation de signature est donnée à Melle DONIAT Floriane,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL et de Melle DONIAT délégation de signature est donnée à Mme LELARGE Céline,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL, Melle DONIAT et de Mme LELARGE délégation de signature est donnée à Mme STOCKER Manuela,

Pour les documents suivants.

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule vie privée et familiale du bureau de l'admission au séjour,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

Bureau des Usagers de la Route

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de Mme Nathalie EHRHART, chef du Bureau des Usagers de la Route, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} à Mme Nathalie EHRHART sera exercée dans le cadre de ses attributions par Mme Natacha MULLER, pour
 - Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
 - Les attestations, récépissés et certificats relatifs au bureau des usagers de la route,
 - les mesures consécutives à un examen médical en matière de permis de conduire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015 075 - 0002 du 16 mars 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le - 1^{er} DEC. 2015
LE PREFET



Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination
administrative

ARRETE

du 1^{er} DEC. 2015 portant

délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**,
Sous-Préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089 – 0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- VU l'arrêté ministériel n°15/1226/A du 3 novembre 2015, nommant **M. Eric EINSITEL**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 2 novembre 2015,
- VU la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2014,

- VU** la convention de délégation de gestion en matière de passeport conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2015,
- VU** la convention relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisation en région Alsace conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2015,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en vertu de la convention de délégation de gestion en matière de passeport conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin selon laquelle le Préfet du Bas-Rhin confie au Préfet du Haut-Rhin en son nom et pour son compte, l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département du Bas-Rhin et des actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus
- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière pour l'arrondissement de Mulhouse
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Opposition à sortie de territoire de mineurs et les oppositions à sortie de territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale

Acquisition de la nationalité française :

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-

préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour la Politique de la ville pour l'arrondissement de Mulhouse pour :

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires,
- le pilotage de la cellule départementale de la politique de la ville.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique)
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou

rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,

- ❑ Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- ❑ Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- ❑ Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration

de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Noël CHAVANNE**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Article 7 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse et de **ses suppléants**, par **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 8 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, et de **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Eric EINSITEL** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
 - **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,
 - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
 - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
 - **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à **Mme Mélodie STOLL** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - plate-forme régionale des passeports, pourra être exercée par **M. Claude HEITZ**.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, - 1 DEC. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

26 NOV. 2015

du

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour la construction et l'entretien de la maison forestière d'OSENBACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la maison forestière à OSENBACH entre les communes de OSENBACH, PFAFFENHEIM, SOULTZMATT et WESTHALTEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75617 du 22 février 1984 portant retrait de la commune de SOULTZMATT du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la maison forestière à OSENBACH ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014220-0003 du 08 août 2014 portant retrait de la commune de PFAFFENHEIM du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la maison forestière à OSENBACH ;
- VU** la délibération du 20 octobre 2015 du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach par laquelle le comité directeur a décidé la dissolution du syndicat, a voté le compte administratif de clôture et a accepté les conditions de liquidation du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de OSENBACH (02 novembre 2015) et WESTHALTEN (26 octobre 2015) ont décidé la dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach et ont accepté les conditions de liquidation du syndicat sur la base du compte administratif voté ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Article 1er – Le Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach est dissous ;

Article 2 – Le compte administratif 2015 du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach est clôt comme suit :

Section fonctionnement	+ 4.999,04 €
Section investissement	<u>+180.600,11 €</u>
Total	+185.599.15 €

Les comptes d'actif et de passif restant ouverts à la date de dissolution (total balance 185.805,75 €) sont répartis entre les communes membres du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach selon la clé de répartition suivante :

Osenbach : 37,50 % - soit 69.677,16 €
Westhalten : 62,50 % - soit 116.128,59 €.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach et les Maires de OSENBACH et WESTHALTEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 26 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **26 NOV. 2015**

**portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes
du Pays du Ried Brun**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 5211-18, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-28 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97 ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Andolsheim (14 septembre 2015), Bischwihr (1^{er} juin 2015), Fortschwihr (1^{er} juin 2015), Grussenheim (2 juin 2015), Holtzwihr (21 mai 2015), Muntzenheim (8 juin 2015), Riedwihr (19 juin 2015) et Wickerschwihr (4 mai 2015) ont demandé la dissolution de la communauté de communes du Pays du Ried Brun au 1^{er} janvier 2016 et l'adhésion de leur commune, à la même échéance, à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Colmar (24 septembre 2015 et 5 novembre 2015) et les conseils municipaux de Colmar (19 octobre 2015), Herrlisheim-près-Colmar (21 octobre 2015), Horbourg-Wihr (12 octobre 2015), Houssen (2 octobre 2015), Ingersheim (14 octobre 2015), Jebnheim (22 octobre 2015), Niedermorschwihr (29 septembre 2015), Sainte-Croix-en-Plaine (28 octobre 2015), Sundhoffen (26 octobre 2015), Turckheim (3 novembre 2015), Walbach (22 octobre 2015), Wettolsheim (30 octobre 2015), Wintzenheim (30 octobre 2015) et Zimmerbach (8 octobre 2015) ont accepté l'adhésion à la communauté d'agglomération de Colmar, au 1^{er} janvier 2016, des communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwihr ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim (30 juin 2015) et les conseils municipaux d'Artolsheim (16 juillet 2015), Bindernheim (3 août 2015), Boesenbiesen (6 juillet 2015), Bootzheim (8 juillet 2015), Elsenheim (20 juillet 2015), Heidolsheim (10 juillet 2015), Hessenheim (25 août 2015), Hilsenheim (7 juillet 2015), Mackenheim (23 juillet 2015), Marckolsheim (9 juillet 2015), Ohnenheim (10 juillet 2015), Richtolsheim (15 juillet 2015), Saasenheim (21 juillet 2015), Schoenau (1^{er} juillet 2015), Schwobsheim (6 juillet 2015), Sundhouse (7 juillet 2015) et Wittisheim (7 juillet 2015) ont accepté

l'adhésion à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, au 1^{er} janvier 2016, de la commune de Grussenheim ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin, lors de sa réunion du 9 octobre 2015, sur les projets d'extension des périmètres de la communauté d'agglomération de Colmar et de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;

CONSIDERANT que tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays du Ried Brun ont sollicité la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2016 et que les conditions requises pour l'adhésion à la même échéance des communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih à la communauté d'agglomération de Colmar et de la commune de Grussenheim à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation de la communauté de communes du pays du Ried Brun ne seront pas définies avant le 1^{er} janvier 2016 et qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales il appartient en ce cas au préfet de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun à compter du 1^{er} janvier 2016.

La communauté de communes du Pays du Ried Brun conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Elle cesse de percevoir toutes recettes fiscales et dotations de l'Etat à cette date.

Article 2 – Le président de la communauté de communes du Pays du Ried Brun rendra compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La communauté de communes du Pays du Ried Brun adoptera un budget de liquidation avant le 15 avril 2016, afin d'autoriser les recettes et dépenses nécessaires à la couverture des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2015 interviendra avant le 30 juin 2016.

Article 3 – La dissolution de la communauté de communes du Pays du Ried Brun fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, sur la base d'un accord intervenu entre les organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération intercommunale sur la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 30 juin 2016.

A défaut d'accord intervenu à cette échéance, le préfet procédera à la nomination d'un liquidateur.

Article 4 – La suppression des emplois de la communauté de communes du Pays du Ried Brun donne lieu à consultation du comité technique.

La répartition des personnels est soumise à l'avis préalable des commissions administratives paritaires. Cette répartition donnera lieu à un arrêté préfectoral et prendra effet au 1^{er} janvier 2016, date de la fin de l'exercice des compétences.

Aucun dégageant des cadres ne pourra intervenir.

Seuls les agents chargés de la liquidation pourront provisoirement continuer d'être employés par la communauté de communes du Pays du Ried Brun jusqu'à la date d'effet de la dissolution.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le Président de la communauté de communes du Pays du Ried Brun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **26 NOV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du **27 NOV. 2015** portant
fixation de la liste des membres de la formation restreinte de la
commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-108-2 du 15 avril 2011 portant fixation de la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014140-0005 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale – formation plénière et formation restreinte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** les résultats de l'élection des représentants des maires, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats et des syndicats mixtes, proclamés lors de la réunion d'installation du 23 février 2015 de la commission départementale de la coopération intercommunale et du résultat de l'élection des représentants des maires du collège des cinq communes les plus peuplées proclamé lors de la réunion du 09 octobre 2015 de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est ainsi constituée :

- 4 représentants du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :
 - M. André DENEUVILLE, Maire d'Appenwihr
 - M. Jean-Jacques FELDER, Maire de Hattstatt
 - M. Patrice FLUCK, Maire de Merxheim
 - M. Pascal TURRI, Maire de Stetten



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- 3 représentants du collège des cinq communes les plus peuplées :
 - M. Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint au Maire de Colmar
 - M. Antoine HOME, Maire de Wittenheim
 - M. Jean ROTTNER, Maire de Mulhouse

- 2 représentants du collège des autres communes du département
 - M. Yves GOEPFERT, Maire de Wittelsheim
 - M. Jacques GINTHER, Maire de Bartenheim

- 5 représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
 - Mme Martine LAEMLIN, Présidente de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud
 - M. Jean-Marie MULLER, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg
 - M. Gilbert MEYER, Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar
 - M. Jean-Pierre TOUCAS, Président de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
 - M. Pierre SCHMITT, Président de la Communauté de Communes La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la Région de Dannemarie

- 1 représentant du collège des syndicats et syndicats mixtes :
 - M. René DANESI, Président du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-108-2 du 15 avril 2011 portant fixation de la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **27 NOV. 2015**
Le Préfet,

Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 30 NOV. 2015 portant

- extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Colmar aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih
- changement de dénomination de la communauté d'agglomération
- approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération
- constatation du nombre total et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
- substitution de la communauté d'agglomération à la commune d'Andolsheim au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5216-7 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Andolsheim (14 septembre 2015), Bischwihr (1^{er} juin 2015), Fortschwih (1^{er} juin 2015), Holtzwihr (21 mai 2015), Muntzenheim (8 juin 2015), Riedwihr (19 juin 2015) et Wickerschwih (4 mai 2015) ont demandé la dissolution de la communauté de communes du Pays du Ried Brun au 1^{er} janvier 2016 et l'adhésion de leur commune, à la même échéance, à la communauté d'agglomération de Colmar ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin, lors de sa réunion du 9 octobre 2015, sur les projets d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Colmar aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih et d'extension du périmètre de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim à la commune de Grussenheim ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Colmar (24 septembre 2015 et 5 novembre 2015) et les conseils municipaux de Colmar (19 octobre 2015), Herrlisheim-près-Colmar (21 octobre 2015), Horbourg-Wihr (12 octobre 2015), Houssen (2 octobre 2015), Ingersheim (14 octobre 2015), Jepsheim (22 octobre 2015), Niedermorschwihr (29 septembre 2015), Sainte-Croix-en-Plaine (28 octobre 2015), Sundhoffen (26 octobre 2015), Turckheim (3 novembre 2015), Walbach (22 octobre 2015), Wettolsheim (30

octobre 2015), Wintzenheim (30 octobre 2015) et Zimmerbach (8 octobre 2015) ont accepté l'adhésion à la communauté d'agglomération de Colmar, au 1^{er} janvier 2016, des communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih et ont approuvé un projet de statuts modifiés ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bischwihr (2 novembre 2015), Holtzwihr (15 octobre 2015), Muntzenheim (12 octobre 2015), Riedwihr (15 octobre 2015) et Wickerschwih (12 octobre 2015) ont approuvé le projet de statuts modifiés de la communauté d'agglomération ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Colmar (24 septembre 2015) et les conseils municipaux de Colmar (19 octobre 2015), Herrlisheim-près-Colmar (21 octobre 2015), Horbourg-Wihr (12 octobre 2015), Houssen (2 octobre 2015), Ingersheim (14 octobre 2015), Niedermorschwihr (29 septembre 2015), Sundhoffen (26 octobre 2015), Turckheim (3 novembre 2015), Walbach (22 octobre 2015), Wettolsheim (30 octobre 2015), Wintzenheim (30 octobre 2015) et Zimmerbach (8 octobre 2015) ont approuvé le changement de dénomination de la communauté d'agglomération et la modification statutaire induite par ce changement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013266-0009 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Colmar à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III à la commune de Hattstatt et approbation des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération de Colmar est dénommée « Colmar Agglomération ».

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre de la communauté d'agglomération Colmar agglomération est étendu aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih.

Le transfert de compétences des communes à la communauté d'agglomération s'effectue dans les conditions fixées au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'accord local intervenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire selon les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Andolsheim	1
Bischwihr	1
Colmar	30
Fortschwih	1
Herrlisheim-près-Colmar	1

Holtzwihr	1
Horbourg-Wihr	4
Houssen	1
Ingersheim	3
Jepsheim	1
Muntzenheim	1
Niedermorschwihr	1
Riedwihr	1
Sainte-Croix-en-Plaine	2
Sundhoffen	1
Turckheim	2
Walbach	1
Wettolsheim	1
Wickerschihr	1
Wintzenheim	5
Zimmerbach	1
Nombre total de sièges	61

L'arrêté préfectoral n°2013266-0009 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Colmar à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 – A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération Colmar Agglomération est substituée à la commune d'Andolsheim au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III, conformément au IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté d'agglomération de Colmar et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 NOV. 2015
Le Préfet

Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

COLMAR AGGLOMERATION

STATUTS

Christian RIETTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Composition – Dénomination

En application des articles L 5216-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté d'Agglomération composée des communes suivantes :

- ANDOLSHEIM
- BISCHWIHR
- COLMAR
- FORTSCHWIHR
- HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
- HOLTZWIHR
- HORBOURG-WIHR
- HOUSSEN
- INGERSHEIM
- JEBSHEIM
- MUNTZENHEIM
- NIEDERMORSCHWIHR
- RIEDWIHR
- SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- SUNDHOFFEN
- TURCKHEIM
- WALBACH
- WETTOLSHEIM
- WICKERSCHWIHR
- WINTZENHEIM
- ZIMMERBACH

Chacune de ces communes adhère aux présents statuts pour former une Communauté d'Agglomération à Fiscalité Professionnelle Unique dénommée :

Colmar Agglomération

Article 2 : Durée

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de Colmar Agglomération est fixé Cour Sainte Anne, 68000 Colmar.

Article 4 : Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5-1 1°, 2°, 3°, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, **Colmar Agglomération** exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement, extension et gestion de terrains de camping intercommunaux et notamment le terrain de camping de Horbourg-Wihr-Colmar, déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 1^{er} décembre 2003 et le terrain de camping de Turckheim, déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 30 juin 2011 ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains dans les conditions prévues par la loi d'orientation sur les transports intérieurs ; réalisation des aménagements nécessaires à l'accessibilité des équipements de transports (aménagement des stations, arrêts de bus et des quais) ;
- Elaboration d'un schéma des pistes cyclables intercommunales et participation au financement de l'aménagement et de l'entretien des pistes cyclables inscrites au schéma départemental des pistes cyclables ; réalisation et entretien des pistes cyclables reliant les communes membres entre elles, après une mise à disposition du foncier par les communes membres, dans la limite du programme arrêté par le Conseil Communautaire ;
- Contribution aux grandes infrastructures de transport ferroviaire et aux grandes liaisons routières d'intérêt communautaire : TGV Est et Rhin-Rhône, rocade ouest (sections nord et ouest) ;

3. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Cette compétence est exercée par **Colmar Agglomération** dans le cadre de la politique nationale relative à une répartition équilibrée des logements publics sur l'ensemble du territoire national qui impose un quota de logements publics dans certaines communes.

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Toutes ces actions seront mises en œuvre conformément aux lois en vigueur, notamment la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

4. Politique de la ville dans la communauté

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

Article 5 : Compétences optionnelles

En application de l'article L 5216-5 du CGCT, Colmar Agglomération exerce également les compétences suivantes :

- 1. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 (pour l'eau pluviale, voir par ailleurs le point 9 des compétences facultatives)*
- 2. Production et distribution de l'eau potable*
- 3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et notamment : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

Article 6 : Compétences facultatives

Outre les compétences obligatoires et optionnelles, Colmar Agglomération exerce des compétences notamment dans les domaines suivants :

- 1. Construction et gestion de la fourrière animale et construction d'un refuge animal*
- 2. Construction et gestion de la fourrière automobile*
- 3. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental*
- 4. Entretien, conservation et valorisation du canal du Muhlbach : fonctionnement des stations d'oxygénation, entretien du système de vannage à la prise d'eau sur la Fecht, régulation du débit à la prise d'eau, entretien de la maison de l'ex garde-canal, programmation de renaturation et d'aménagement du milieu aquatique et automatisé de la vanne de prise.*
- 5. sécurité civile : coordination des moyens et actions, et prise en charge des missions suivantes : contribution au service départemental d'incendie et de secours (contingents d'incendie et de secours), réalisation et coordination des plans communaux de sauvegarde dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.*

6. *Actions de promotion touristique de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, d'Eguisheim (au titre de la commune de Wettolsheim), des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jepsheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim*
7. *Prestations de services* : en application de l'article L5216-7-1 du CGCT, **Colmar Agglomération** peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à **Colmar Agglomération** la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.
8. *Maîtrise d'ouvrage* : **Colmar Agglomération** peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par la loi n° 85 – 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
9. Eaux pluviales à l'exception des eaux de drainage en milieu naturel ou issues de ce dernier, en tenant compte des dispositions de l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » et de son décret d'application n° 2011-815 en date du 6 juillet 2011 ».
10. « *actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur*, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, en particulier au niveau des contrats de plan Etat / Région, pour promouvoir l'implantation de nouvelles formations, pour susciter l'interface recherche / entreprises et pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de bâtiments universitaires. »

Article 7 : Extension de Compétences

Les communes membres de **Colmar Agglomération** peuvent transférer à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Transfert de Compétences à des Syndicats Intercommunaux

Colmar Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité ou partiellement le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté.

Article 9 : Dispositions Patrimoniales

Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, sont mis à la disposition de **Colmar Agglomération** conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences "*Zones d'activités économiques*" et "*Zones d'aménagement concerté*", sont transférés par les Communes à la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L 5211-5 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de ces transferts de compétences font préalablement l'objet d'une décision des conseils municipaux et le cas échéant du conseil communautaire en cas d'extension, selon les conditions prévues aux articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT.

Les transferts de compétences prennent effet à la date de création ou à la date de l'extension de compétences de **Colmar Agglomération** sous réserve de la détermination de l'intérêt communautaire lorsque cela est prévu.

Article 10 : Intérêt Communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 11 : Concertation

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune dans les conditions prévues à l'article L 5211-57 du CGCT.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de **Colmar Agglomération**.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil Communautaire est composé de **61 délégués** élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Conformément à la loi du 6 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités, la représentation par commune au Conseil Communautaire de **Colmar Agglomération** est la suivante :

Communes	Nombre de Délégués
ANDOLSHEIM	1
BISCHWIHR	1
COLMAR	30
FORTSCHWIHR	1
HERRLISHEIM-près-COLMAR	1
HOLTZWIHR	1
HORBOURG-WIHR	4
HOUSSEN	1
INGERSHEIM	3
JEBSHEIM	1
MUNTZENHEIM	1
NIEDERMORSCHWIHR	1
RIEDWIHR	1
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	2
SUNDHOFFEN	1
TURCKHEIM	2
WALBACH	1
WETTOLSHEIM	1
WICKERSCHWIHR	1
WINTZENHEIM	5
ZIMMERBACH	1

Cette répartition fera l'objet d'une modification en cas de passage d'une commune d'une strate démographique à une autre sur la base d'un recensement publié au Journal Officiel, ou à l'occasion d'une nouvelle adhésion.

Les Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siégera en remplacement d'un titulaire absent.

En cas d'extension du périmètre de **Colmar Agglomération**, l'attribution de sièges aux communes nouvellement adhérentes donnera lieu à une nouvelle répartition des sièges pour les communes initialement membres, de sorte que ces dernières conservent la même proportion de sièges dans l'assemblée communautaire.

~~Cette disposition s'appliquera dès que le pourcentage de représentation d'une commune membre variera de plus de 2 %.~~

Le Conseil Communautaire se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des Communes membres.

Article 13 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'assesseurs en nombre suffisant pour permettre une représentation équilibrée des Communes.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15 au maximum, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis par la loi du 31 décembre 2012.

Chaque Commune dispose d'au moins un représentant au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil Communautaire est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de **Colmar Agglomération**.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de **Colmar Agglomération**. Il représente en justice **Colmar Agglomération**.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou des redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par **Colmar Agglomération** à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de **Colmar Agglomération** ;
5. De l'extension des compétences de **Colmar Agglomération** ;
6. De l'adhésion de **Colmar Agglomération** ;
7. De la délégation de la gestion d'un service public ;
8. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire doit, dans les six mois qui suivent son installation se doter d'un règlement intérieur afin de compléter si besoin les dispositions relatives au fonctionnement des instances communautaires.

Article 16 : Communication

Le Président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires à leur Conseil Municipal.

Le Président peut être entendu à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de chaque Commune rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 17 : Ressources

Les recettes du budget de **Colmar Agglomération** comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles de **Colmar Agglomération** ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
9. Tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des Communes par la Communauté d'Agglomération.

Article 18 : Dépenses

Les dépenses de **Colmar Agglomération** sont constituées par :

1. Les dépenses de fonctionnement ;
2. Les dépenses d'investissement.

Article 19 : Receveur

Les fonctions de receveur de **Colmar Agglomération** sont assurées par le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

Article 20 : Fiscalité communautaire (au lieu de la Taxe Professionnelle Unique)

La fiscalité communautaire comprend notamment les recettes fiscales et les compensations correspondantes qui remplacent l'ancienne TPU.

Conformément à l'article 1609 nonies C III 1-b du Code Général des Impôts, un taux unique de cotisation foncière des entreprises est instauré sur l'ensemble du périmètre de **Colmar Agglomération**.

Article 21 : Attribution de Compensation

Dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C V du CGI, **Colmar Agglomération** verse chaque année aux communes membres, une attribution de compensation égale à la somme :

→ des produits des différentes taxes listées à l'article 1609 nonies C I et Ibis du CGI (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties)

→ et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972,

perçus par la commune l'année précédant leur adhésion, diminuée du coût net des charges transférées.

Le montant de l'attribution de compensation des communes fondatrices ou ayant adhéré avant l'année 2010 à **Colmar Agglomération** est égal au produit de la taxe professionnelle perçu par elles durant l'année précédant l'institution du taux de la taxe professionnelle communautaire, diminué du montant des charges qu'elles auront transférées.

Article 22 : Dotation de Solidarité Communautaire

Conformément à l'article 1609 nonies C VI du CGI, le Conseil Communautaire peut décider d'instituer une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont précisés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil communautaire. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

La dotation de solidarité communautaire sera donc majorée chaque année selon les règles établies par le conseil communautaire, il est rappelé que jusqu'en 2010, cette dernière était

majorée de la part de la taxe professionnelle correspondant à la moitié de l'augmentation des bases intervenue par rapport à l'année de référence.

Article 23 : Fonds de Concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, **Colmar Agglomération** peut verser un fonds de concours à ses communes membres et inversement les communes membres peuvent verser un fonds de concours à **Colmar Agglomération**, si deux conditions sont réunies :

- des délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, prévoyant l'attribution du fonds de concours
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la commune, hors subventions.

Article 24 : Commission Locale d'Evaluation des Charges

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du CGI, il est créé entre **Colmar Agglomération** et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est constituée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Cette commission doit évaluer les dépenses de transfert d'après leur coût réel dans les budgets communaux au cours de l'exercice précédant le transfert de compétence, ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois derniers comptes administratifs précédant ce transfert. Elle rend ses conclusions dans un rapport qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

CHAPITRE 4 : DIVERS

Article 25 : Personnel

Les personnels affectés aux services transférés à **Colmar Agglomération** sont transférés à cet établissement public de coopération intercommunale dans les conditions définies par l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 : Dissolution des syndicats intercommunaux

Conformément à l'article L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Colmar Agglomération** est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats intercommunaux préexistants inclus en totalité dans son périmètre.

Colmar Agglomération est substituée de plein droit dans leurs compétences, leurs actif et passif, leurs engagements (contrats, emprunts ...), la gestion de leur personnel, aux syndicats intercommunaux suivants qui ont été dissous :

- Syndicat intercommunal de la zone d'activités Houssen-Colmar (SIHOCO)
- Syndicat intercommunal de la zone d'activité économique de Wettolsheim-Colmar (SIWECO)
- Syndicat intercommunal de la plaine d'activités Sainte-Croix-en-Plaine – Colmar (SISCO)

- Syndicat intercommunal du Muhlbach
- Syndicat intercommunal du terrain de camping de Colmar – Horbourg-Wihr

Par ailleurs, l'adhésion de Walbach et Zimmerbach conduit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Walbach – Zimmerbach.

Article 27 : Modifications Statutaires

Les modifications des statuts, l'extension du périmètre ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Dissolution

Colmar Agglomération est dissoute par Décret en Conseil d'Etat à la demande des Conseils Municipaux des Communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 29 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de **Colmar Agglomération**.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1248 du 24/11/15

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites

sis 21 rue de Dornach à PFASTATT

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/138 du 4 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CHAMBET, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-40 (FINESS EJ : 68 001 993 2) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/173 du 26 mars 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le dossier présenté le 9 octobre 2015, complété les 16 et 21 octobre et le 16 novembre 2015, en vue :

- de la fusion absorption de la SELARL Laboratoires Chambet sise 127 rue de Belfort à MULHOUSE par la SELARL BIORHIN sise 21 rue de Dornach à PFASTATT à compter du 13 décembre 2015,
- de l'intégration au 13 décembre 2015 de mesdames Madeleine CHAMBET et Danielle BUTHIAU, pharmaciens biologistes, en tant que biologistes coresponsables et cogérantes du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN,
- de la démission à cette même date de madame Patricia GERBER, pharmacien biologiste, jusqu'à lors biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites CHAMBET ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
- madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
- monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
- madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
- madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste
- monsieur Pierre-Adrien BIHL, pharmacien biologiste
- monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste
- madame Madeleine CHAMBET, pharmacien biologiste
- madame Danielle BUTHIAU, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- madame Marie Christine CHASTIN, pharmacien biologiste
- madame Martine CHABOT, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIORHIN inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-66 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 924 7

Il est implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT (siège)
n° FINESS ET : 68 001 955 1
- 10 rue des Fondeurs 68500 GUEBWILLER
n° FINESS ET : 68 001 925 4
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ
n° FINESS ET : 68 001 927 0
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ
n° FINESS ET : 68 001 926 2
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM
n° FINESS ET : 68 001 954 4
- 8 place de la République 68110 ILLZACH
n° FINESS ET : 68 001 956 9
- 1 place de l'Europe 68300 SAINT-LOUIS
n° FINESS ET : 68 002 055 9
- 127 rue de Belfort 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 994 0
- 41 rue du Dr Alphonse Kienzler 68058 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 996 5
- 229 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 995 7

ARTICLE 2 : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/138 du 4 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CHAMBET, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-40, est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire et toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1249 du 27/11/15

portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/393 du 28 juin 2012 portant inscription de la SELARL BIORHIN sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/174 du 26 mars 2015 portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN ;

VU l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

VU le dossier présenté le 9 octobre 2015, complété les 16 et 21 octobre et le 16 novembre 2015, en vue :

- de la fusion absorption de la SELARL Laboratoires Chambet sise 127 rue de Belfort à MULHOUSE par la SELARL BIORHIN sise 21 rue de Dornach à PFASTATT à compter du 13 décembre 2015,
- de l'intégration au 13 décembre 2015 de mesdames Madeleine CHAMBET et Danielle BUTHIAU, pharmaciens biologistes, en tant que biologistes coresponsables et cogérantes du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIORHIN, sise 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66, est actualisé comme suit :

Dénomination : SELARL BIORHIN

Siège Social : 21 rue de Dornach
68120 PFASTATT

FINESS EJ : 68 001 924 7

ARTICLE 2 : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 sous l'enseigne BIORHIN, implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT
- 10 rue des Fondateurs 68500 GUEBWILLER
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM
- 8 place de la République 68110 ILLZACH
- 1 place de l'Europe 68300 SAINT-LOUIS
- 127 rue de Belfort 68200 MULHOUSE
- 41 rue du Dr Alphonse Kienzler 68058 MULHOUSE
- 229 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT

Biologistes coresponsables : madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste
monsieur Pierre-Adrien BIHL, pharmacien biologiste
monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste
madame Madeleine CHAMBET, pharmacien biologiste
madame Danielle BUTHIAU, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire et toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1250 du 24/11/15

portant radiation de la SELARL

LABORATOIRES CHAMBET

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 modifié portant inscription de la SELARL Laboratoires Chambet sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-62 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2014/372 du 16 mai 2014 portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB ;

VU le dossier présenté le 9 octobre 2015, complété les 16 et 21 octobre et le 16 novembre 2015, en vue notamment de la fusion absorption de la SELARL Laboratoires Chambet sise 127 rue de Belfort à MULHOUSE par la SELARL BIORHIN sise 21 rue de Dornach à PFASTATT à compter du 13 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée Laboratoires Chambet sise 127 rue de Belfort à MULHOUSE et inscrite sous le n° SELARL/68-62, FINESS EJ : 68 001 993 2, est radiée de la liste départementale des sociétés d'exercice libéral du département du Haut-Rhin à compter du 13 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELKHADIR Latifa	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MARTIG Aurélie	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MIDANJO Rolando	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MOINET Vivien	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MONIN Véronique	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
SCHNEIDER Thomas	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
SIDOT Thierry	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
SIMONI Patrick	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
THIRIET Claude	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
THOMAS Dominique	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
WIECKOWSKI-HERAUD Béatrice	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
CHERI DIT LENAULT Sylvain	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
LAGRAVE Jean-Marc	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MATHIEU Thierry	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
MOUQUE Catherine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
SCHREIBER Astride	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
TRUTT Christelle	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 1er décembre 2015,

« signé »

Le Responsable du pôle de contrôle et d'expertise,
Martine MERY-EBERLE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS

Le responsable de la 3ème brigade départementale de vérification de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	FRABOULET Patrick	GERARD Alain
MULLER Nicolas	JEANROY-VERNIER Catherine	VOGEL Christophe

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	FRABOULET Patrick	GERARD Alain
MULLER Nicolas	JEANROY-VERNIER Catherine	VOGEL Christophe

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A MULHOUSE, le 1^{er} décembre 2015

Le Responsable de la 3ème brigade départementale
de vérification,

SIGNE

Eddie STAMPONE



PRÉFET DU HAUT RHIN

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment C
3, rue Fleischhauer
68 026 COLMAR Cedex
*Service Inclusion sociale, Solidarités,
Fonctions Sociales du Logement*

AVENANT
A L'ARRETE N °2012 095-0018 du 4 avril 2012

RELATIF A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article 5 de la loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007 -1124 du 20 juillet relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu les articles L264-1 à L264-10 du Code de l'action sociale et des familles

Vu les articles D 264-1 à D264-15 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la circulaire CNAF n°2008-002 du 16 janvier 2008

Vu la circulaire DGAS/MAS /12008 du 26 février 2008

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-095-008 du 4 avril 2012

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2012 est prorogé pour une durée d'un an, à l'exception des dispositions de l'article 8, concernant la domiciliation des demandeurs d'asiles en cours de procédure, qui est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Article 3

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Haut –Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

27 novembre 2015 – 041 - ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'avis favorable en date du 21 octobre 2015 émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 313 - 1 du 9 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Sid Ahmed SI DJILALI, né le 20/06/1966 à Alger (Algérie) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories AM-A1-A2-A-B96-BE établie entre :

le groupe LARGER, 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM (représenté par M. Francis LARGER)

et l'auto-école MONTAIGNE, 18 rue François Spoerry à MULHOUSE (représentée par M. Sid Ahmed SI DJILALI)

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sid Ahmed SI DJILALI, demeurant 329 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT est autorisé à exploiter sous le n° E 15 068 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MONTAIGNE » et situé à MULHOUSE, 18 rue François Spoerry.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

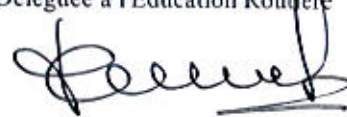
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS

ARRETE PREFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2015
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DU COURS D'EAU "QUIRENBACH" À ORSCHWIHR
COMMUNE DE ORSCHWIHR

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 par SGAR.

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 313 - 1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 Juillet 2015, présenté par EARL FRANCOIS SCHMITT représenté par Monsieur SCHMITT François, enregistré sous le n° 68-2015-00155 et relatif à Franchissement du cours d'eau "Quirenbach" à Orschwihr ;

Vu le courrier en date du 24/11/2015 adressé au pétitionnaire pour observation ;

Vu la réponse de l'avis de l'Onema en date du 19 novembre 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle bénéficie déjà de plusieurs accès ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3 du SDAGE : « *Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3.1 du SDAGE : « *Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O3.2 du SDAGE : « *Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4 du SDAGE : « *Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4.1 du SDAGE : « *Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.* » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL FRANCOIS SCHMITT représenté par Monsieur SCHMITT François concernant :

Les travaux de franchissement du cours d'eau "Quirenbach" à Orschwihr

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ORSCHWIHR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de ORSCHWIHR,

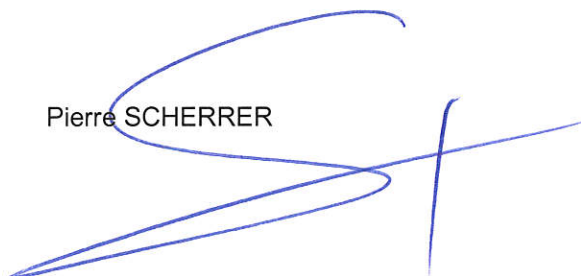
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Eau et Espaces Naturels par intérim,

Pierre SCHERRER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace
Secrétariat de Direction
Cité Administrative « Tour »
68026 COLMAR Cedex

DECISION

RELATIVE A L'INTERIM DE LA

3ème section – unité de contrôle 1 à Colmar

13ème section – unité de contrôle 2 à Colmar

21ème section – unité de contrôle 3 à Mulhouse

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU HAUT-RHIN

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;
- VU l'arrêté n° 2015-12 du 10 juin 2015 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace portant délégation de signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la vacance des postes d'agents de contrôle de la 3^{ème} section du Haut-Rhin unité de contrôle 1 à Colmar, de la 13^{ème} section du Haut-Rhin unité de contrôle 2 à Colmar et de la 21^{ème} section du Haut-Rhin, unité de contrôle 3 à Mulhouse à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1er : L'intérim de la 3^{ème} section d'inspection du travail du Haut Rhin, unité de contrôle 1 à Colmar est assuré, à compter du 1^{er} décembre 2015 par :

- Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail, chargée de la 4^{ème} section, unité de contrôle 1 à Colmar, pour les entreprises implantées sur le secteur nord de la zone industrielle nord de la commune de Colmar et sur la commune de Kaysersberg pour les entreprises de 50 salariés et plus.
- Mme Jennifer GRILLY, contrôleur du travail chargée de la 2^{ème} section, unité de contrôle 1 à Colmar, sur les mêmes secteurs géographiques que ci-dessus pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- Mme Viviane ROERE, inspectrice du travail chargée de la 5^{ème} section, unité de contrôle 1 à Colmar, sur les communes d'Ammerschwih, Fréland, Katzenthal, Kientzheim, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Niedermorschwih, Orbey, Sigolsheim et Station climatique des Trois Epis, pour les entreprises de 50 salariés et plus.
- Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, contrôleur du travail, chargée de la 1^{ère} section, unité de contrôle 1 à Colmar sur les mêmes communes que ci-dessus pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : L'intérim de la 13^{ème} section d'inspection du travail du Haut Rhin, unité de contrôle 2 à Colmar est assuré, à compter du 1^{er} décembre 2015 par :

- M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail, chargé de la 14^{ème} section, unité de contrôle 2 à Colmar, pour les entreprises implantées sur la commune de Colmar, ainsi que pour toutes les entreprises de transport de l'unité de contrôle 2 relevant des codes APE visés par l'arrêté portant localisation de délimitation des unités de contrôle du Haut-Rhin en date du 28 novembre 2014 ;
- Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail chargée de la 10^{ème} section, unité de contrôle 2 à Colmar pour les entreprises non visées ci-dessus ;

Article 3 : L'intérim de la 21^{ème} section d'inspection du travail, unité de contrôle 3 à Mulhouse est assuré, à compter du 1^{er} décembre 2015 par :

- Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail, chargée de la 20^{ème} section, unité de contrôle 3 à Mulhouse ;

Article 4 : Modalités de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) son remplacement est assuré conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du responsable de l'unité territoriale.

Article 5 : Pour assurer la continuité du service public, le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, pourra à tout moment déroger aux intérimés décidés à l'article 1^{er}.

Article 6 : l'article 2 de l'arrêté du 19 juin susvisé, relatif au pouvoir de décision administrative exclusif d'un inspecteur du travail, est ainsi modifié :

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section et l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.
- 13^{ème} section : supprimé.

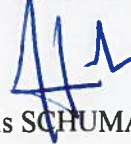
Le reste sans changement.

Article 7 : Cette décision annule et remplace la décision d'intérim du 24 novembre 2015.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2014

Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin



Jean Louis SCHUMACHER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Darius DELE**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël MAGRON**, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra BRASLERET**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Elodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- **Mme Chantal BERTILLON**, première surveillante
- **M. Serguei KRIOUTCHKOV**, premier surveillant
- **M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant
- **M. Raphaël MASSON**, premier surveillant
- **M. Morad MOKRANI**, premier surveillant
- **M. Dominique SPANGENBERGER**, major
- **M. Nadir SLIMANI**, premier surveillant
- **M. Hugues TURIAN**, premier surveillant
- **M. Thierry VAZELLES**, premier surveillant
- **M. Eric WIPLIER**, premier surveillant

Fait à ENSISHEIM, le 01 décembre 2015

Le Directeur
Guillaume GOUJOT



Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X					
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D. 414	X	X						
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X						
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X						
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.		D. 431	X	X						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		D. 436-2	X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP		712-8, D. 147-30	X	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47	X	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU		D. 90	X	X		X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		D. 459-3	X	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X		X	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X						

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93								
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94								
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17								
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X					
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X						
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-84 à R. 57-7-59	X	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X		X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R 57.6.24	X	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues en cas d'extraction ou de transfèrement en fonction de leur personnalité et des circonstances du déroulement de l'extraction ou du transfèrement.	R 57.7.79	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en oeuvre des moyens de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R 57.6.24	X	X	X	X	X	X	X	X

Fait à ENSISHEIM, le 1^{er} décembre 2015Guillaume GOUJOT
Directeur